

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 6 janvier 2004
Convocation du 23 décembre 2003

Etaient présents :

Michel GAIDOT - Jacques RAVIOLI – Olivier MICHAU – Claude BRUCKERT - Christian CODDET - Mario PIFFER

Excusé(s):

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et rappelle qu'il s'agit d'une deuxième session le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 22 décembre 2003. Le quorum n'est donc pas nécessaire.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Budget primitif 2004

Le budget primitif est présenté à l'assemblée par le Directeur du SIAGEP selon le document ci-annexé.

Le budget ainsi présenté ne donne lieu à aucune remarque particulière et sera présenté au Comité syndicat du SIAGEP lors de la réunion du 12 janvier 2004.

II) Tarif des bons de Noël

Il est proposé à l'assemblée de fixer le montant des bons de Noël attribués aux enfants du personnel du SIAGEP à 53 € par enfant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

III) Adhésion au CNAS

Le Président fait par à l'assemblée de l'existence d'un Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales (C.N.A.S) dont le siège social est sis 10 bis, Parc Ariane, Bâtiment « Galaxie », Saint Quentin en Yvelines, 78284 GUYANCOURT Cedex.

Le comité national d'action sociale gère au profit des personnels de la fonction publique territoriale un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des

fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière. Ses prestations d'action sociale ne peuvent être plus favorables à celle en vigueur au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du règlement des prestations du CNAS, fixant la nomenclature des avantages sociaux développés et les modalités pratiques d'attribution et d'application.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'adhérer au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2004
- de verser au CNAS une cotisation qui sera égale à 0,74 % de la masse salariale avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés au règlement de fonctionnement du CNAS
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du SIAGEP

Le rapport est adopté à l'unanimité.

IV) Admission en non valeur d'un titre

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser monsieur le Président à admettre en non valeur, pour un montant de 0,18 €, le titre n° 86 du 29 mai 2002 émis à l'encontre de la commune de Denney en règlement de la cotisation d'adhésion au service informatique.*

Le rapport est adopté à l'unanimité.

V) Adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du Bureau en date du 7 avril 2003 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du 7 avril 2003, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en novembre 2003, par

l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "CNP".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 5 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008.

La "CNP" s'est engagée à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h 00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

le congé maladie ordinaire

le congé longue-maladie

le congé longue durée

le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive

le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle

le congé de maternité ou d'adoption

le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les quatre propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Tous risques, sans maladie ordinaire

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité

5,50 %

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 60 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,10 %

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 30 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

6,55 %

Tous risques,

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité et maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours par arrêt pour le seul cas de la maladie ordinaire)

7,25 %

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 30 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

le congé maladie ordinaire
le congé grave maladie
le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
le congé de maternité ou d'adoption
le décès de l'agent

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de 1,45% de la masse salariale de la commune, avec application d'une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couvertes par le contrat à compter du 1er janvier 2004, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2004. A noter que la commune peut rompre son engagement avant le terme des 5 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le Centre de Gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le Centre de Gestion peut passer convention avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le Centre de Gestion et l'établissement.

Le remboursement de l'assureur est versé directement au SIAGEP.

Le Bureau est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le bureau décide à l'unanimité :

- ✓ d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci dessus définis. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de **7,25 %**.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le Centre de Gestion

VI) Questions diverses

A) AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX 02/TVX/02

Le montant du marché 02/TVX/02 passé avec la société SBM TP doit être révisé à la hausse suite à différents travaux complémentaires. Le montant des travaux sera ainsi augmenté de 16 522,32 € soit une augmentation d'environ 4,773 % du montant initial du marché.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

B) AVENANT AU MARCHÉ DE NUMÉRISATION DES PLANS CADASTRAUX DES COMMUNES HORS COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE

Le SIAGEP a passé un marché avec la société IMAGIS pour la numérisation des plans cadastraux des communes hors communauté de l'agglomération belfortaine.

Ce marché comprenait en annexe la liste des communes concernées par cette numérisation. Suite à la demande pressante de certaines collectivités ayant souhaité tardivement bénéficier de cette prestation; il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à passer un avenant au marché de numérisation des plans cadastraux afin d'intégrer les communes demandeuses.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

C) AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Il est demandé aux membres du Bureau d'autoriser le Président à passer l'appel d'offre suivant :

- marché de travaux à bons de commande sur appel d'offre restreint pour la réalisation du programme 2004 et 2005 de travaux d'enfouissement de réseaux.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Président,

Michel GAIDOT